



# CONTRAT DE CESSION PARTIELLE

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

KAMOTO COPPER COMPANY Sarl

2

RELATIF

AU PERMIS D'EXPLOITATION N° [ ]

N° ...../...../SG/GC/200...

ZK  
G  
A  
R



## Contrat de Cession Partielle

### ENTRE :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, Entreprise Publique de droit congolais, créée par Décret numéro 049 du 07 novembre 1995, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 453, Identification Nationale n° A1000 M et ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola, n° 419, B.P. 450, à LUBUMBASHI, en République Démocratique du Congo, en cours de transformation en société par actions à responsabilité limitée par Décret n° 09/13 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics et régie temporairement par le décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 3, en application de loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, représentée par son Administrateur Directeur Général, Monsieur Paul FORTIN et son Administrateur Directeur Général Adjoint, Monsieur Calixte MUKASA KALEMBWE, en vertu de la délégation des pouvoirs lui conférée par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 9 alinéa 1 et 10 alinéa 1 du décret n° 09/11 du 24 avril 2009, en sa réunion extraordinaire du 19 juin 2009.

ci-après dénommée la « **Cédante** » ou « **GECAMINES** », d'une part ;

### ET :

**KAMOTO COPPER COMPANY SARL**, Société par actions à responsabilité limitée, créée par Décret Présidentiel numéro 05/067 du 4 août 2005 enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Kolwezi sous le numéro 1281, Identification Nationale n° N45597 Q et ayant son siège social aux Usines de Luilu, Kolwezi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par [ ].

ci-après dénommée la « **Cessionnaire** » ou « **KCC** », d'autre part ;

La Cédante et la Cessionnaire sont ci-après dénommées collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (a) Attendu qu'une convention de Joint-Venture N°632/6711/SG/GC/2004 a été signée le 7 février 2004 par KINROSS-FORREST LIMITED devenue KFL Limited, société privée immatriculée et ayant son siège social dans les Iles Vierges Britanniques (ci-après « **KFL** ») et GECAMINES, (ci-après la « **Convention de JV Initiale** »), relative à l'exploitation de la filière Kamoto (mine)-Dima-Kamoto concentrateurs-usines hydrométallurgiques de Luilu ;

KZ



- (b) Attendu que conformément à cette Convention de JV Initiale, GECAMINES et KFL ont constitué une Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée KAMOTO COPPER COMPANY SARL (ci-après « **KCC** ») dont la fondation a été autorisée par le Décret présidentiel n° 05/067 du 4 août 2005 ;
- (c) Attendu que GECAMINES et KCC ont signé le 18 octobre 2005 un contrat d'amodiation n°716/10518/SG/GC/05 (ci-après le « **Contrat d'Amodiation** ») concernant, entre autres, la mine de Kamoto, les gisements de Kamoto, de Dikuluwe, de Mashamba Est et Ouest, ainsi que les installations de la mine de Kamoto, le concentrateur Kamoto, le concentrateur DIMA et les Usines Hydro-métallurgiques de Lulu ;
- (d) Attendu que l'enregistrement du Contrat d'Amodiation n'a pas été réalisé par le Cadastre Minier ;
- (e) Attendu que pour des raisons d'état impérieuses, GECAMINES a demandé à KFL de libérer les gisements de Dikuluwe et de Mashamba Ouest dont les tonnages sont estimés à 3.992.185 (trois million neuf cent nonante deux mille cent quatre vingt cinq) tCu et 205.629 (deux cent cinq mille six cent vingt neuf) tCo ;
- (f) Attendu que GECAMINES, KFL et KCC ont signé le 8 février 2008, un accord de libération (ci-après l'« **Accord de Février 2008** ») au terme duquel (i) KCC s'est engagée à libérer lesdits gisements tels qu'ils ont été inclus dans la Convention de JV Initiale et du Contrat d'Amodiation, moyennant un engagement irrévocable de GECAMINES à amodier ou à céder à KCC, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015, des tonnages cuivre et cobalt équivalents et (ii) GECAMINES s'est engagée à céder à KCC en pleine propriété le restant des gisements qui lui étaient amodiés par le Contrat d'Amodiation ;
- (g) Attendu que pour des raisons d'efficacité, notamment opérationnelle, GECAMINES, KFL et Global Enterprises Corporate Limited, société de droit des Iles Vierges Britanniques (ci-après « **GEC** »), ont convenu que KCC et DRC COPPER AND COBALT PROJECT SARL, société de droit congolais détenue à 75% par GEC et à 25% par GECAMINES, (ci-après « **DCP** ») soient fusionnées (ci-après la « **Fusion** ») ;
- (h) Attendu que suite au protocole d'accord signé le 31 juillet 2008 (« Protocole d'Accord ») entre GECAMINES, d'une part, et, KFL et GEC, d'autre part, il a été décidé que la Convention de JV Initiale soit modifiée pour prendre en compte, notamment, les termes de l'Accord de Février 2008 et la Fusion, et qu'une convention de Joint-Venture amendée, consolidée et reformulée (ci-après la « **Convention de JVACR** ») soit signée ;
- (i) Attendu que la Cédante est titulaire du permis d'exploitation suivant (ci-après dénommé le « **Permis d'Exploitation** ») :

- numéro [ ], composé de [ ] carrés, pour le cuivre et le cobalt, situé dans le Territoire de [ ], District du [ ], Province du Katanga, octroyé,

ZK [Signature]

par [ ] en date du [ ], constaté par le certificat d'exploitation portant référence CAMI/CE/2077/2006, établi par le Cadastre Minier le 17 février 2006 ;



- (j) Attendu que la Cessionnaire est éligible aux droits miniers, conformément aux dispositions de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier (le « Code »).
- (k) Attendu que GECAMINES demeure, en vertu des droits fonciers, propriétaire des Equipements et Installations Loués et qui sont localisés dans les périmètres des droits miniers à céder à KCC.
- (l) Attendu qu'en application des accords susmentionnés, la Cédante et la Cessionnaire ont convenu de signer le présent contrat de cession partielle (le « Contrat ») par lequel il est décidé que la cession, par la Cédante, et l'acceptation par la Cessionnaire de (2) deux carrés du Permis d'Exploitation qui seront institués par le Cadastre Minier en un nouveau permis d'exploitation (le « Nouveau Permis d'Exploitation ») et dont les coordonnées géographiques figurent en Annexe I, se fassent conformément aux articles 182 à 186 du Code Minier, aux articles 374 à 380 du Règlement Minier et suivant les termes et conditions fixés ci-après.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : INTERPRETATION**

---

- (a) Dans le Contrat, sauf s'ils sont définis autrement, les termes portant une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans la Convention de JVACR:
- (b) Le préambule du Contrat en fait partie intégrante.
- (c) Les titres ne sont insérés que pour raison de convenance et ne seront pas pris en compte dans l'interprétation du texte du Contrat.
- (d) Le terme « Contrat » inclut toutes annexes qui y sont jointes et/ou auxquelles il y est fait référence.
- (e) Toute référence dans le Contrat aux Parties inclut leurs successeurs respectifs en titre, leurs cessionnaires et mandataires personnels.

**Article 2 : CESSION**

---

La Cédante cède à la Cessionnaire, qui accepte, sous toutes les garanties légales le Nouveau Permis d'Exploitation énuméré au littera (i) du préambule du Contrat, selon les conditions et modalités spécifiées dans la Convention de JVACR.

ZK      G      B      JM

La cession du Nouveau Permis d'Exploitation sera constatée par l'émission, par le Cadastre Minier, des avis favorables, et l'établissement d'un certificat constatant le Nouveau Permis d'Exploitation au nom de la Cessionnaire.



Dès la constatation par les Parties de l'émission des avis cadastral et technique favorables, et de l'établissement par le Cadastre Minier du certificat d'exploitation constatant le Nouveau Permis d'Exploitation au nom de la Cessionnaire, cette dernière exécutera ses obligations conformément aux dispositions y relatives de la Convention de JVACR.

### Article 3 : CESSION DEFINITIVE

---

Conformément à l'article 182 alinéa 1 du Code Minier, la présente cession du Nouveau Permis d'Exploitation est faite par la Cédante à la Cessionnaire de manière définitive et irrévocable, sans préjudice des dispositions de la Convention de JVACR.

### Article 4 : DUE DILIGENCE DE LA CESSIONNAIRE

---

En signant le Contrat, la Cessionnaire reconnaît avoir effectué la due diligence du Permis d'Exploitation dont les résultats sont satisfaisants sur base des documents suivants reçus de la Cédante et du Cadastre Minier et avoir vérifié leurs originaux :

- (a) le certificat, l'arrêté ministériel d'octroi ou la décision d'octroi d'office relatifs au Permis d'Exploitation cédé partiellement, ainsi que de toutes les cartes et autres documents y afférents et les avis cadastral et technique favorables délivrés à l'occasion de l'obtention, par la Cédante, du Permis d'Exploitation et ;
- (b) les preuves de paiement des droits superficiaires par carré.

### Article 5 : DECLARATIONS ET GARANTIES DE GECAMINES

---

La Cédante déclare et garantit à la Cessionnaire ce qui suit avec effet à la date des présentes et à la date à laquelle le Cadastre Minier aura délivré l'original du Nouveau Permis d'Exploitation au nom de la Cessionnaire :

#### 5.1 Organisation et Pouvoir

Elle est une société dûment organisée et existant valablement conformément aux lois de la République Démocratique du Congo et elle a tous les pouvoirs sociaux et la capacité de conclure le présent Contrat.

#### 5.2 Non violation

La signature, la remise ou l'exécution du Contrat ne contrevient à aucune loi, ordonnance, décret, règlement, autorisation ou jugement d'une autorité

ZK



compétente quelconque, ni à aucun contrat conclu avec des tiers ayant force obligatoire à son égard.

### 5.3 Titulaire

Elle est le bénéficiaire et propriétaire exclusif du Permis d'Exploitation qui lui confère le droit de réaliser les opérations d'exploitation du cuivre et du cobalt, ainsi que des autres substances minérales connexes à l'intérieur du périmètre minier couvert par le Permis d'Exploitation.

### 5.4 Droits des tiers

Le Permis d'Exploitation ne fait l'objet d'aucune sûreté, droit ou nantissement, hypothèque, saisie, option, droit de participation, ou autre droit ou charge quelconque (y compris, sans y être limité, le droit de préemption) en faveur des tiers.

### 5.5 Dommage à l'environnement

(a) Avant l'entrée en vigueur du Contrat, aucun dommage n'a été causé à l'environnement à la suite des activités de recherche et/ou d'exploitation de GECAMINES.

(b) A sa connaissance, pendant la période sus-évoquée, elle s'est conformée, a respecté et exécuté toutes les obligations environnementales et de réhabilitation en rapport avec le Permis d'Exploitation.

### 5.6 Taxes

Elle a payé intégralement toutes les taxes et autres montants et droits quelconques relatifs au Permis d'Exploitation dus à l'Etat et à sa charge, y compris, sans y être limité, les droits superficiaires annuels par carré, exigibles avant la date des présentes.

### 5.7 Cause de déchéance

Le Permis d'Exploitation est actuellement légalement valide et elle n'est au courant d'aucune circonstance ni d'aucun fait susceptible d'entraîner sa déchéance, l'annulation ou le non-renouvellement de Permis d'Exploitation ou d'imposer des restrictions sur la recherche ou l'exploitation en relation avec le Permis d'Exploitation et, sans limitation, les dispositions du Code et du Règlement ont été respectées.

zk  
S  
A  
M



## 5.8 Action judiciaire

Il n'existe aucune action judiciaire, arbitrale ou administrative, ni aucun litige relativement au Permis d'Exploitation et la Cédante n'est au courant d'aucune menace ou procédure en cours susceptible d'entraver ou retarder la cession du Nouveau Permis d'Exploitation au Cessionnaire.

## 5.9 Données et Informations

Elle a mis à la disposition de la Cessionnaire toutes les données et informations pertinentes en sa possession, à la date d'entrée en vigueur, concernant le Permis d'Exploitation.

## Article 6 : DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE LA CESSIONNAIRE

La Cessionnaire garantit, déclare et stipule au bénéfice de la Cédante que, préalablement à la Date d'entrée en vigueur du Contrat :

### 6.1. Organisation et Pouvoir

Elle est une société dûment organisée et existant valablement conformément aux lois de la République Démocratique du Congo et elle a tous les pouvoirs sociaux et la capacité de conclure le Contrat. Elle est éligible à une cession de droits et titres miniers.

### 6.2. Non violation

La signature, la remise ou l'exécution du Contrat ne contrevient à aucune loi, ordonnance, décret, règlement, autorisation ou jugement d'une autorité compétente quelconque, ni à aucun contrat conclu avec des tiers ayant force obligatoire à son égard.

### 6.3. A l'égard du Permis d'Exploitation dont la Cessionnaire était amodiataire en vertu de la Convention de JV Initiale et qui font l'objet du Contrat :

6.3.1. toutes les obligations légales applicables aux opérations minières ont été respectées en tous points par la Cessionnaire, en sa qualité d'amodiataire avant la date de la cession ;

6.3.2. aucune menace d'annulation, de résiliation, de retrait, d'invalidation, d'inopposabilité ou de non-respect des obligations légales, n'a été reçue ou n'est attendue par la Cessionnaire, en sa qualité d'amodiataire avant la date de la cession, de son fait ou non ;

6.3.3. la Cessionnaire n'est au courant d'aucun obstacle à l'exécution du Contrat ;

Handwritten initials and signatures in blue ink, including 'MK' and several stylized signatures.



6.3.4. la Cessionnaire a réalisé et établi jusqu'à la date du présent Contrat, en sa qualité d'amodiateur du Permis d'Exploitation, toutes les études légalement requises ;

6.3.5. la Cessionnaire a, en sa qualité d'amodiateur du Permis d'Exploitation, conduit les opérations minières selon les règles de l'art et les pratiques généralement admises dans l'industrie minière ;

6.4. Conformément à l'article 182 alinéa 5 du Code, la Cessionnaire s'engage à assumer toutes les obligations du titulaire vis-à-vis de l'Etat découlant du Nouveau Permis d'Exploitation.

6.5. Sans préjudice des droits de la Cessionnaire au terme du Contrat de Location des Equipements et Installations Loués, la Cessionnaire s'engage à ne pas porter atteinte, pour quelque motif que ce soit, aux droits fonciers et immobiliers de la Cédante se trouvant dans le périmètre des droits miniers cédés.

#### Article 7 : INDEMNISATION

---

Les Parties s'indemniseront réciproquement contre toutes pertes, responsabilités, réclamations, dépenses, charges et frais supportés ou encourus par l'une ou l'autre en rapport avec ou découlant de la violation de leurs déclarations ou garanties respectives fournies aux termes du Contrat ou du défaut de l'une ou de l'autre de se conformer à toutes autres obligations qui lui incombent aux termes du Contrat.

#### Article 8 : FORMALITES DE MUTATION

---

8.1. Les Parties conviennent que dès la signature du Contrat, la Cédante entreprendra, soit par elle-même, soit par un mandataire, aux frais de la Cessionnaire, les formalités requises en vue de l'enregistrement de la cession partielle du Permis d'Exploitation et l'établissement par le Cadastre Minier du certificat d'exploitation constatant le Nouveau Permis d'Exploitation au nom de la Cessionnaire.

8.2. Nonobstant ce qui précède, la Cédante sera tenue d'accomplir avec diligence (ou de faire en sorte que soient accomplis) tous actes et choses et de signer et remettre (ou de faire en sorte que soient signés ou remis) tous documents que la Cessionnaire pourrait raisonnablement demander, avant ou après la date des présentes, afin d'exécuter et/ou de donner effet au Contrat et à la transaction envisagée aux termes des présentes.

#### Article 9 : ACCORD INTEGRAL

---

Sauf disposition expresse contraire et excepté les dispositions de la Convention de JVACR, le Contrat remplace toutes les déclarations, arrangements ou accords antérieurs entre les Parties, écrits ou verbaux, relativement à son objet et contient l'accord intégral des Parties.

ZK S

## Article 10 : ANNEXES

---

Les coordonnées géographiques du Nouveau Permis d'Exploitation sont jointes en Annexe I et font partie intégrante du présent Contrat.



## Article 11 : NOTIFICATIONS

---

Toute communication devra être effectuée, au titre ou en relation avec le Contrat, aux adresses suivantes :

### Pour GECAMINES

A l'attention de Monsieur l'Administrateur-Directeur Général

Boulevard Kamanyola, n° 419, commune de Lubumbashi, à Lubumbashi,

République Démocratique du Congo.

Fax. : 00243 2 3 41041

### Pour KCC Sarl

Usine de Luilu, Kolwezi, Province du Katanga ;

Attention : l'Administrateur Directeur Général ;

Tél. : +243 99 55 85 555 ;

Email : [generalmanager@katangamining.com](mailto:generalmanager@katangamining.com)

Avec copie à :

CFO, Katanga Mining Limited

Email : [nbrodie@katangamining.com](mailto:nbrodie@katangamining.com)

La notification sera effectuée conformément aux dispositions des articles 20.2 à 20.4 de la Convention de JVACR.

## ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

---

Le Contrat sera régi et interprété suivant le droit congolais.

---

## ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

---

Les dispositions de l'article 11 de la Convention de JVACR s'appliquent mutatis mutandis et intégralement au Contrat.



#### **ARTICLE 14 MANDAT**

Les Parties désignent le Cabinet Emery MUKENDI WAFWANA et Associés, dont le bureau principal est établi à Kinshasa/Gombe, au 3642 du Boulevard du 30 juin, Futur Tower, Local n° 103, et le bureau secondaire au coin des avenues Munongo et Mwepu, Immeuble BCDC, 4<sup>e</sup> étage, dans la commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, au Katanga, en personnes de Maîtres José ILUNGA KAPANDA, Jacques ZAKAYI, Jean Pierre MUYAYA, Patrick BONDONGA LESAMBO, Eric MUMWENA et Gabriel KAZADI, agissant collectivement ou individuellement, l'un à défaut des autres, aux fins de procéder à l'authentification de la présente Convention de JVACR par le notaire et de l'accomplissement de toutes autres formalités exigées par la loi.

#### **ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait et signé à Kinshasa, le 25/07/2009, en (6) six exemplaires originaux, chaque Partie ayant retiré deux, deux à déposer à l'Office Notarial pour l'authentification et deux au Cadastre Minier pour enregistrement de la cession.

---

**POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES,**

---

**Calixte MUKASA KALEMBWE**

**Paul FORTIN**

Administrateur-Directeur Général Adjoint

Administrateur-Directeur Général

---

**POUR KAMOTO COPPER COMPANY SARL,**

[ ]

ANNEXE I

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU NOUVEAU PERMIS D'EXPLOITATION



ZK G I M